

Projet de loi

portant modification :

1° de la loi du 19 décembre 2020 portant adaptation temporaire de certaines modalités procédurales en matière civile et commerciale ;

2° de la loi modifiée du 8 mars 2017 sur la nationalité luxembourgeoise

Avis du Conseil d'État

(6 juillet 2021)

Par dépêche du 11 juin 2021, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de loi sous rubrique, élaboré par la ministre de la Justice.

Le texte du projet de loi était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles, d'une fiche d'évaluation d'impact, d'une fiche financière ainsi que des textes coordonnés par extraits des lois qu'il s'agit de modifier.

Par dépêches respectivement des 22 et 30 juin 2021, les avis de l'Ordre des avocats du Barreau de Luxembourg, de la Cour supérieure de justice, du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg et du Tribunal d'arrondissement de Diekirch ont été communiqués au Conseil d'État.

L'avis de l'Ordre des avocats du Barreau de Diekirch, demandé selon la lettre de saisine, n'est pas encore parvenu au Conseil d'État à la date d'adoption du présent avis.

Dans la lettre de saisine, le Conseil d'État était encore prié d'émettre son avis « dans les meilleurs délais possibles, étant donné que les dispositions y contenues font partie des mesures de lutte du Gouvernement contre les effets de la pandémie du Covid-19 ».

Considérations générales

Le projet de loi sous avis a pour objet de modifier la loi du 19 décembre 2020 portant adaptation temporaire de certaines modalités procédurales en matière civile et commerciale, que le projet de loi n° 7826¹ tend également à modifier, ainsi que la loi modifiée du 8 mars 2017 sur la nationalité luxembourgeoise. Il s'agit, dans les deux cas, d'une adaptation des mesures adoptées dans le cadre de la lutte contre la pandémie de la Covid-19. Ce

¹ Projet de loi n° 7826 portant modification : 1° de la loi modifiée du 23 septembre 2020 portant des mesures concernant la tenue de réunions dans les sociétés et dans les autres personnes morales ; 2° de la loi du 19 décembre 2020 portant adaptation temporaire de certaines modalités procédurales en matière civile et commerciale.

dernier projet de loi portant modification d'articles différents de ceux objet de la loi en projet sous examen, il ne se pose pas de problème quant à l'articulation des deux lois en fonction de leur entrée en vigueur.

En ce qui concerne la modification proposée de la loi précitée du 19 décembre 2020, celle-ci aurait utilement pu être intégrée dans le projet de loi n° 7826 par l'effet d'amendements.

Examen des articles

Article I^{er}

L'article comporte deux modifications de la loi précitée du 19 décembre 2020.

En premier lieu, il s'agit de réagir à une jurisprudence récente du tribunal d'arrondissement de Luxembourg, qui a procédé à une interprétation stricte de la disposition de l'article 2, paragraphe 2, point 3°, qui serait contraire à l'intention du législateur.

Le Tribunal a écarté tous les moyens de la partie demanderesse, à l'exception de ceux contenus dans les actes introductifs d'instance ayant saisi le tribunal, au motif que l'article 2, paragraphe 2, point 3°, précité, devait être lu en ce que les mandataires des parties ne sont réputés avoir réitéré leurs moyens à l'audience de plaidoirie qu'à condition qu'ils aient déposé leurs fardes de procédure au greffe de la juridiction saisie au plus tard le jour des plaidoiries.

Le Conseil d'État s'interroge sur la nécessité de réagir à une jurisprudence de première instance, restée au demeurant isolée et intervenue dans des circonstances procédurales particulières rappelées dans les avis des autorités judiciaires.

Il rappelle que la loi précitée du 19 décembre 2020 portant, entre autres, adaptation temporaire de certaines modalités procédurales en matière civile et commerciale² a déjà modifié le dispositif dans des circonstances similaires.

Dans ses avis des 8 et 11 décembre 2020 sur le projet de loi n° 7721, devenu la loi précitée du 19 décembre 2020, le Conseil d'État avait considéré que les modalités procédurales exceptionnelles introduites dans le cadre de la pandémie de la Covid-19 ne sauraient conduire à une méconnaissance des droits des parties.

² Loi du 19 décembre 2020 portant 1° adaptation temporaire de certaines modalités procédurales en matière civile et commerciale ; 2° modification de la loi du 25 novembre 2020 portant modification : 1° de la loi modifiée du 23 septembre 2020 portant des mesures concernant la tenue de réunions dans les sociétés et dans les autres personnes morales 2° de la loi du 20 juin 2020 portant 1° prorogation de mesures concernant a) la tenue d'audiences publiques pendant l'état de crise devant les juridictions dans les affaires soumises à la procédure écrite ; b) certaines adaptations de la procédure de référé exceptionnel devant le juge aux affaires familiales ; c) la suspension des délais en matière juridictionnelle, et d) d'autres modalités procédurales ; 2° dérogation temporaire aux articles 74 à 76 et 83 de la loi modifiée du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat ; 3° dérogation temporaire aux articles 15 et 16 de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat ; et 4° modification de l'article 89 de la loi modifiée du 8 mars 2017 sur la nationalité luxembourgeoise et portant suspension du délai prévu à l'article 55.

Si le législateur estime qu'il y a lieu de régler le problème né d'une application littérale trop rigoureuse du dispositif légal, le Conseil d'État s'interroge sur la solution consistant à exiger un dépôt des fardes de procédure dans les « meilleurs délais ». À partir de quel moment ce délai vient-il à échéance ? Le Conseil d'État propose d'écrire :

« [...] Ils déposent leurs fardes de procédure au greffe de la juridiction saisie dans les ~~meilleurs délais~~ deux jours ouvrables suivant celle-ci ».

L'article I^{er} vise, en second lieu, de prolonger les mesures prévues aux articles 1^{er} à 3 jusqu'au 31 décembre 2021 inclus. Comme relevé ci-avant, l'article 10 de la loi précitée du 19 décembre 2020 fait déjà l'objet d'une modification dans le projet de loi n° 7826, qui a pour effet de prolonger les mesures visées aux articles 5 à 7 de la loi précitée du 19 décembre 2020 également jusqu'au 31 décembre 2021 inclus.

Ces modifications n'appellent pas d'observation particulière de la part du Conseil d'État.

Article II

L'article sous examen a pour objet de prolonger le délai pour le recouvrement de la nationalité luxembourgeoise fondé sur la descendance d'un aïeul luxembourgeois à la date du 1^{er} janvier 1900, en portant le délai pour souscrire la déclaration de recouvrement du 31 décembre 2021 au 31 décembre 2022. Les auteurs du projet de loi sous avis expliquent que cette prolongation du délai est rendue nécessaire par « les restrictions de voyage visant les ressortissants des pays tiers de l'Union européenne, adoptées dans le cadre de lutte contre la pandémie du COVID-19 ».

L'article sous examen n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État.

Observations d'ordre légistique

Observation générale

Les articles de la loi en projet sont à numéroter en chiffres arabes.

Article I^{er}

Au point 1^o, il convient d'insérer *in fine* un point-virgule à la suite des termes « meilleurs délais » ainsi qu'un point final à la suite des guillemets fermants.

Le point 2^o est à reformuler de la manière suivante :

« 2^o À l'article 10, alinéa 1^{er}, les termes « 15 septembre » sont remplacés par les termes « 31 décembre » ».

Article II

L'article sous examen est à reformuler comme suit :

« **Art. 2.** À l'article 89, paragraphe 1^{er}, de la loi modifiée du 8 mars 2017 sur la nationalité luxembourgeoise, le nombre « 2021 » est remplacé par celui de « 2022 ». »

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 22 votants, le 6 juillet 2021.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Le Président,

s. Christophe Schiltz